



Commission européenne

Questions et réponses

Bruxelles, juin 2026

Traduction du texte original en anglais

Clause de non-responsabilité:

Le présent document apporte des réponses aux questions fréquemment posées par les parties prenantes en rapport avec la directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information. Tout point de vue exprimé dans le présent document constitue l'avis préliminaire des services de la Commission européenne et ne peut en aucun cas être considéré comme exprimant une position officielle de la Commission. La Cour de justice de l'Union européenne est seule compétente pour donner une interprétation faisant autorité du droit européen.

Remarque générale

La nouvelle [directive visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte](#) [directive (UE) 2024/825] modifie deux directives existantes en matière de protection des consommateurs: la [directive sur les pratiques commerciales déloyales](#) (directive 2005/29/CE) et la [directive relative aux droits des consommateurs](#) (directive 2011/83/UE).

Les changements apportés ne modifient pas le champ d'application et la logique d'intervention de ces deux directives existantes, mais introduisent des modifications ciblées afin de réglementer les allégations environnementales et les labels de développement durable vagues et trompeurs au titre de la directive sur les pratiques commerciales déloyales et de rendre obligatoire la mise à disposition, sur le point de vente, d'informations de meilleure qualité et plus harmonisées sur les droits de garantie légale des consommateurs, ainsi que sur la réparabilité et la durabilité des biens au titre de la directive relative aux droits des consommateurs. Ces modifications permettront de renforcer le «filet de sécurité» horizontal en matière de protection des consommateurs (lex generalis), en améliorant la protection et l'information des consommateurs dans tous les secteurs relevant du champ d'application de la directive sur les pratiques commerciales déloyales et de la directive relative aux droits des consommateurs, et en comblant les lacunes du droit sectoriel de l'Union qui réglemente des aspects précis des pratiques commerciales déloyales (lex specialis), sans toutefois prévaloir sur celui-ci.

Ces réponses aux questions fréquemment posées ne constituent pas une position formelle de la Commission, ni une interprétation juridiquement contraignante de la directive (UE) 2024/825. La Cour de justice de l'Union européenne est seule compétente pour donner une interprétation faisant autorité. Il incombe aux organismes nationaux compétents, y compris aux tribunaux, de faire respecter les dispositions de la directive.

Pour obtenir de plus amples informations sur la directive (UE) 2024/825, la directive sur les pratiques commerciales déloyales et la directive relative aux droits des consommateurs, veuillez consulter les documents suivants:

- https://commission.europa.eu/live-work-travel-eu/consumer-rights-and-complaints/sustainable-consumption_en

- <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2024/825/oj>
- https://commission.europa.eu/law/law-topic/consumer-protection-law/consumer-contract-law/consumer-rights-directive_en
- https://commission.europa.eu/law/law-topic/consumer-protection-law/unfair-commercial-practices-and-price-indication/unfair-commercial-practices-directive_en.

Les orientations¹ concernant la directive sur les pratiques commerciales déloyales et la directive relative aux droits des consommateurs ont été mises à jour et publiées par la Commission en 2021. La section 4.1.1 des orientations concernant la directive sur les pratiques commerciales déloyales porte sur l'application de ladite directive aux allégations environnementales, c'est-à-dire avant l'adoption de la directive (UE) 2024/825.

Quelle est la finalité de ce document de questions et réponses?

Le considérant 42 de la directive (UE) 2024/825 indique ce qui suit:

«Afin de faciliter la bonne application de la présente directive, il importe que la Commission tienne à jour les documents d'orientation sur les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE afin de tenir compte du contenu de la présente directive.»

Le considérant 42 de la directive (UE) 2024/825 n'a pas fixé de dates précises quant à la mise à jour des documents d'orientation de la Commission concernant la directive sur les pratiques commerciales déloyales et la directive relative aux droits des consommateurs.

En général, la Commission met à jour ces documents d'orientation à l'issue d'une certaine période d'application, ce qui permet d'accumuler la jurisprudence applicable, les décisions relatives à la mise en œuvre des règles et l'expérience pratique. Vu que la transposition de la directive (UE) 2024/825 est toujours en cours, et compte tenu de la date d'application de cette dernière, fixée au 27 septembre 2026, la Commission procédera ultérieurement à la mise à jour des orientations de 2021 actuellement en vigueur. La Commission publie ce document de questions et réponses afin de faciliter une application cohérente de la directive (UE) 2024/825 dans l'intervalle.

¹ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC1229\(05\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC1229(05)&from=FR); [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC1229\(04\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC1229(04)&from=FR).

Table des matières

Questions concernant la directive sur les pratiques commerciales déloyales, telle que modifiée par la directive (UE) 2024/825	5
1. Pourriez-vous préciser le champ d'application matériel de la directive (UE) 2024/825? À titre d'exemple, la communication institutionnelle, la durabilité et la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises relèvent-elles du champ d'application de la directive?	5
2. La définition du terme «allégation environnementale» inclut les allégations qui «suggèrent» une incidence positive ou nulle sur l'environnement. Comment le terme «suggèrent» doit-il être interprété dans ce contexte?	6
3. Quelle est l'incidence des nouvelles règles relatives aux allégations environnementales au titre de la directive (UE) 2024/825 sur les marques ou les dénominations de produits existantes qui sont protégées par des droits de propriété intellectuelle?	7
4. Pouvez-vous préciser les circonstances dans lesquelles une allégation environnementale est considérée comme générique ou non générique, en vertu de la directive (UE) 2024/825?.....	9
5. Lorsqu'elles conçoivent leur emballage, les entreprises devraient-elles avoir connaissance d'un quelconque élément (par exemple, une image contenant des feuilles vertes ou des gouttes d'eau) qui risquerait d'être considéré comme contenant une allégation environnementale générique ou un label de développement durable?.....	10
6. Comment les allégations génériques de neutralité carbone sont-elles réglementées par la directive (UE) 2024/825?.....	11
7. Comment un professionnel peut-il démontrer une «performance environnementale excellente reconnue» afin d'utiliser légalement une allégation environnementale générique au sens de la directive (UE) 2024/825?.....	12
8. Qu'entend-on par «système de certification» au sens de la directive (UE) 2024/825?	13
9. À quels types de caractéristiques sociales est-il fait référence dans la directive (UE) 2024/825?	15
10. Pourriez-vous préciser le champ d'application de l'interdiction introduite à l'annexe I, point 4 <i>quater</i> , de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, qui prohibe les allégations selon lesquelles un produit a un impact neutre, réduit ou positif sur l'environnement en termes d'émissions de gaz à effet de serre, lorsque ces allégations sont fondées sur la compensation de telles émissions?.....	15
11. Pourriez-vous préciser le champ d'application de l'interdiction visant la publicité d'avantages pour les consommateurs qui ne sont pas pertinents et ne résultent d'aucune caractéristique du produit ou de l'entreprise?	17

12. Pourriez-vous clarifier l'interdiction des allégations relatives aux performances environnementales futures, notamment en ce qui concerne la vérification par un tiers expert?	17
13. Dans quelle mesure la méthode de comparaison visée à l'article 7, paragraphe 7, de la directive sur les pratiques commerciales déloyales doit-elle être expliquée? L'explication doit-elle être compréhensible pour le consommateur moyen?.....	18
14. Le terme «biologique» peut-il encore être utilisé comme une allégation générique?.....	19
15. Les labels «végétalien»/«végétarien» font-ils également référence à des caractéristiques environnementales ou sociales et sont-ils considérés comme des labels de développement durable au sens de la directive (UE) 2024/825?	19
16. Les professionnels peuvent-ils présenter comme une caractéristique distinctive des exigences imposées par la loi lorsque tous les produits ne sont pas visés ou lorsque la loi est celle d'un pays tiers?	19
17. L'affichage de labels de développement durable n'est pas interdit s'ils sont mis en place par des autorités publiques. Peut-il s'agir également d'autorités publiques de pays tiers?	20
18. De quelle manière les nouvelles règles relatives aux allégations environnementales et aux labels de développement durable s'appliquent-elles aux produits existants?.....	20
Questions concernant la directive relative aux droits des consommateurs, telle que modifiée par la directive (UE) 2024/825.....	21
19. Quelles sont les règles actuelles de l'Union relatives à l'indice de réparabilité des biens de consommation?.....	21
20. Quelles sont les exigences à respecter pour que les informations sur la durabilité et la réparabilité des produits soient considérées comme accessibles aux professionnels et aux consommateurs conformément à la directive relative aux droits des consommateurs, telle que modifiée par la directive (UE) 2024/825?	22
21. Quel est le lien entre la notice harmonisée sur la garantie légale de conformité et le label harmonisé sur la garantie commerciale de durabilité?	23

QUESTIONS CONCERNANT LA DIRECTIVE SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE (UE) 2024/825

1. POURRIEZ-VOUS PRÉCISER LE CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL DE LA DIRECTIVE (UE) 2024/825? À TITRE D'EXEMPLE, LA COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE, LA DURABILITÉ ET LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ PAR LES ENTREPRISES RELÈVENT-ELLES DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE?

La directive sur les pratiques commerciales déloyales établit un cadre juridique harmonisé pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs (B2C) dans l'ensemble de l'Union européenne. L'article 3, paragraphe 1, définit son champ d'application matériel, à savoir que la directive s'applique aux «pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs, telles que définies à l'article 5, avant, pendant et après une transaction commerciale portant sur un produit». En conséquence, la directive sur les pratiques commerciales déloyales cible les pratiques commerciales portant atteinte aux intérêts économiques des consommateurs à n'importe quel stade d'une transaction commerciale. L'article 2, point d), précise en outre que les «pratiques commerciales» englobent toute action, omission ou communication **en relation directe** avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs.

La directive est strictement limitée aux pratiques B2C. Les pratiques commerciales interentreprises (B2B) ne relèvent pas de son champ d'application. Certains aspects des pratiques B2B sont plutôt régis par d'autres instruments de l'Union, notamment la directive 2006/114/CE en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, le règlement (UE) 2019/1150 sur les relations entre les plateformes et les entreprises et, pour la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, la directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales. La directive sur les pratiques commerciales déloyales n'empêche pas les États membres d'étendre sa protection aux entreprises dans les relations B2B au niveau national, mais ces mesures ne font pas partie du cadre harmonisé de l'Union.

La directive sur les pratiques commerciales déloyales est un instrument juridique transsectoriel et en principe pleinement harmonisé, sous réserve de certaines exceptions, qui protège les intérêts économiques des consommateurs dans l'ensemble de l'Union. Elle s'applique à tous les secteurs et s'attaque à un large éventail de pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs, au moyen de règles de principe et de la liste noire des pratiques interdites figurant à l'annexe I. En établissant un cadre uniforme et global, la directive sur les pratiques commerciales déloyales régleme lesdites pratiques survenant avant, pendant et après une transaction B2C. Ses règles de principe peuvent être appliquées dès aujourd'hui à des pratiques telles que l'écoblanchiment et l'obsolescence programmée, avant l'entrée en vigueur des modifications introduites par la directive (UE) 2024/825.

Le champ d'application général de la directive sur les pratiques commerciales déloyales n'a pas été modifié par la directive (UE) 2024/825. La directive continue de s'appliquer aux «pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs, telles que définies à l'article 5, avant, pendant et après une transaction commerciale portant sur un produit» (article 3, paragraphe 1).

Les modifications apportées à la directive (UE) 2024/825 concernent à la fois les dispositions horizontales et l'annexe I:

- des interdictions spécifiques liées à l'écoblanchiment et à l'obsolescence précoce, au moyen de modifications ciblées de l'article 6 (sur les actions trompeuses) et de l'article 7 (sur les omissions trompeuses), qui nécessitent une **évaluation au cas par cas**, c'est-à-dire qu'un «critère de la décision commerciale» devrait confirmer que les pratiques concernées amènent ou sont susceptibles d'amener les consommateurs moyens à prendre une décision commerciale qu'ils n'auraient pas prise autrement;
- des interdictions supplémentaires liées à l'écoblanchiment et à l'obsolescence précoce figurant à l'annexe I, la «**liste noire**» des **pratiques commerciales interdites en toutes circonstances**, pour lesquelles il n'est pas nécessaire de

démontrer l'incidence négative de la pratique sur la décision commerciale du consommateur moyen.

Il est important de souligner que la directive sur les pratiques commerciales déloyales ne régit pas les caractéristiques intrinsèques ou la composition des biens, des services ou des entreprises, mais porte exclusivement sur la manière dont ceux-ci sont présentés aux consommateurs, au moyen des communications commerciales et de marketing, par exemple.

La publication, par les entreprises, d'informations en matière de durabilité telles que les rapports annuels sur la durabilité ou les informations à publier en vertu de la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ne relève généralement pas du champ d'application de la directive sur les pratiques commerciales déloyales ni de celui de la directive (UE) 2024/825, car ces rapports sont souvent obligatoires et adressés aux investisseurs plus qu'aux consommateurs dans le cadre de pratiques commerciales B2C. Toutefois, si une entreprise utilise des informations provenant de son rapport de durabilité dans des campagnes de publicité ou de marketing volontaires destinées aux consommateurs, cette communication relève de la directive sur les pratiques commerciales déloyales et de la directive (UE) 2024/825, si elle constitue, par exemple, une allégation environnementale concernant le produit ou l'entreprise en général.

2. LA DÉFINITION DU TERME «ALLÉGATION ENVIRONNEMENTALE» INCLUT LES ALLÉGATIONS QUI «SUGGÈRENT» UNE INCIDENCE POSITIVE OU NULLE SUR L'ENVIRONNEMENT. COMMENT LE TERME «SUGGÈRENT» DOIT-IL ÊTRE INTERPRÉTÉ DANS CE CONTEXTE?

La définition du terme «allégation environnementale» dans la directive (UE) 2024/825 a un champ d'application large. Cette interprétation large est conforme à l'approche déjà adoptée dans la directive sur les pratiques commerciales déloyales en ce qui concerne les allégations environnementales.

En vertu de l'article 2, point o), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2024/825, on entend par «allégation environnementale», «tout message ou toute déclaration non obligatoire en vertu du droit de l'Union ou du droit national, sous quelque forme que ce soit, notamment du texte, une image, une représentation graphique ou un symbole tels que un label, une marque, une dénomination sociale ou une dénomination de produit, dans le cadre d'une communication commerciale, et qui affirme ou suggère qu'un produit, une catégorie de produits, une marque ou un professionnel a une incidence positive ou nulle sur l'environnement, est moins préjudiciable pour l'environnement que d'autres produits, catégories de produits, marques ou professionnels, ou a amélioré son incidence environnementale au fil du temps».

La disposition précitée vise à la fois les messages ou déclarations implicites ou explicites; étant donné qu'ils sont présentés de la même manière, ils nécessitent la même appréciation quant à leur caractère trompeur. Un tel message ou une telle déclaration pourrait constituer une «allégation environnementale» trompeuse s'il contient des informations fausses et qu'il est donc mensonger ou que, d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, il induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, même si les informations sont factuellement correctes, et que, dans un cas comme dans l'autre, il amène ou est susceptible d'amener ce dernier à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. Ce principe s'applique en particulier lorsque l'allégation porte sur un ou plusieurs des éléments énoncés à l'article 6, paragraphe 1, de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, y compris les caractéristiques principales du produit.

L'allégation selon laquelle un produit «[...] a une incidence positive ou nulle sur l'environnement» devrait donc être examinée au regard de la directive sur les pratiques commerciales déloyales au cas par cas, compte tenu du contexte commercial global, y compris de l'utilisation d'éléments visuels, du libellé et de la présentation, et de l'incidence probable sur le consommateur moyen.

Comme indiqué dans les orientations concernant la directive sur les pratiques commerciales déloyales, «[d]ès lors, l'imagerie et la présentation générale du produit (c'est-à-dire mise

en page, couleurs, illustrations, photos, sons, symboles ou labels) devraient également refléter fidèlement et exactement l'ampleur de l'avantage environnemental et ne pas exagérer l'avantage obtenu. Les allégations implicites peuvent, en fonction des circonstances de l'espèce, inclure l'utilisation d'images (par exemple des arbres, des forêts tropicales, de l'eau, des animaux) et de couleurs (par exemple un fond ou du texte bleu ou vert) associées à la durabilité environnementale» (orientations concernant la directive sur les pratiques commerciales déloyales, point 4.1.1.3, p. 76).

En vertu de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, telle que modifiée par la directive (UE) 2024/825, une «allégation environnementale générique» est constituée lorsque «la spécification de l'allégation n'est pas fournie en des termes clairs et bien visibles sur le même support», et totalement interdite en raison de son inscription au point 4 *bis* de l'annexe I de la directive sur les pratiques commerciales déloyales («liste noire»), telle que modifiée par l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive (UE) 2024/825. Par définition, une allégation environnementale générique est «formulée sous forme écrite ou orale». Par conséquent, les allégations implicites (couleurs ou images) en tant que telles, sans texte écrit ou oral, ne peuvent pas être considérées comme des allégations environnementales génériques. Toutefois, une allégation écrite ou orale *combinée* à des allégations implicites pourrait constituer une allégation environnementale générique.

Outre les définitions relatives aux allégations environnementales figurant à l'article 2, points o) et p), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, telles que modifiées par l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2024/825, des exemples figurent aux considérants 4, 8, 9, 11 et 13 de la directive (UE) 2024/825. Des interprétations supplémentaires et des exemples pratiques sont présentés dans les orientations actuelles concernant la directive sur les pratiques commerciales déloyales, en particulier à la section 4.1.

3. QUELLE EST L'INCIDENCE DES NOUVELLES RÈGLES RELATIVES AUX ALLÉGATIONS ENVIRONNEMENTALES AU TITRE DE LA DIRECTIVE (UE) 2024/825 SUR LES MARQUES OU LES DÉNOMINATIONS DE PRODUITS EXISTANTES QUI SONT PROTÉGÉES PAR DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE?

Les pratiques commerciales à l'égard des consommateurs qui sont mises en œuvre au moyen de marques et de dénominations de produits, indépendamment de leur protection en vertu du droit de la propriété intellectuelle, ne sont pas exclues du champ d'application de la directive sur les pratiques commerciales déloyales et de la directive (UE) 2024/825.

L'article 2, point o), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2024/825, dispose ce qui suit: «*allégation environnementale*»: *tout message ou toute déclaration non obligatoire en vertu du droit de l'Union ou du droit national, sous quelque forme que ce soit, notamment du texte, une image, une représentation graphique ou un symbole tels que **un label, une marque, une dénomination sociale ou une dénomination de produit**, dans le cadre d'une communication commerciale, et qui affirme ou suggère qu'un produit, une catégorie de produits, une **marque** ou un professionnel a une incidence positive ou nulle sur l'environnement, est moins préjudiciable pour l'environnement que d'autres produits, catégories de produits, **marques** ou professionnels, ou a amélioré son incidence environnementale au fil du temps.*

En vertu de l'article 2, point p), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2024/825, une «allégation environnementale générique» est «*toute allégation environnementale formulée sous forme écrite ou orale, y compris dans les médias audiovisuels, qui ne fait pas partie d'un label de développement durable, et lorsque la spécification de l'allégation n'est pas fournie en des termes clairs et bien visibles sur le même support*».

L'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive (UE) 2024/825 prévoit l'insertion d'un nouveau point 4 *bis* à l'annexe I de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, qui dresse la liste des pratiques commerciales déloyales interdites en toutes circonstances:

«4 bis. Présenter une allégation environnementale générique au sujet de laquelle le professionnel n'est pas en mesure de démontrer l'excellente performance environnementale reconnue en rapport avec l'allégation.»

L'article 2, point s), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2024/825, dispose ce qui suit:

«"performance environnementale excellente reconnue": performance environnementale conforme au règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil ou aux systèmes nationaux ou régionaux EN ISO 14024 de label écologique de type I officiellement reconnus dans les États membres, ou aux meilleures performances environnementales en vertu d'autres dispositions applicables du droit de l'Union».

En conséquence, les marques et les dénominations de produits, indépendamment de leur protection au titre du droit de la propriété intellectuelle, peuvent faire l'objet d'une évaluation d'allégation environnementale au titre de la directive (UE) 2024/825 si elles véhiculent un message environnemental, explicitement ou implicitement. Cette évaluation doit être effectuée **au cas par cas**, en tenant compte du contexte commercial global, y compris des éléments visuels, de l'emballage et de la commercialisation du produit, et il convient de déterminer également si la présentation est susceptible d'amener le consommateur moyen à croire que le produit ou la marque a une incidence positive ou nulle sur l'environnement, est moins préjudiciable pour l'environnement que d'autres produits, catégories de produits, marques ou professionnels, ou a amélioré son incidence environnementale au fil du temps. Cela signifie aussi que l'utilisation de termes tels que «vert» ou «bleu» dans une marque, une dénomination sociale ou une dénomination de produit, ou l'utilisation de ces couleurs, **ne constitue pas automatiquement une allégation environnementale** au sens de la directive (UE) 2024/825, lorsque, dans le contexte commercial en question, ces termes ou couleurs ne sont **pas susceptibles d'amener le consommateur moyen à croire** que la marque, le produit ou l'entreprise offre un avantage environnemental.

Toutefois, si des termes tels que «vert», «bleu», «éco», «naturel» ou «neutre pour le climat» sont utilisés dans une marque ou une dénomination de produit, **d'une manière qui est susceptible de créer une association d'ordre environnemental dans l'esprit du consommateur moyen**, même en l'absence de toute autre publicité explicite sur les avantages environnementaux de la marque ou du produit, une telle utilisation peut constituer alors une allégation environnementale au sens de la directive (UE) 2024/825. Dans ce cas, le professionnel est tenu de préciser l'allégation environnementale en des termes clairs et bien visibles sur le même support. Si aucune précision de ce type n'est apportée, l'allégation environnementale est considérée comme générique et doit satisfaire aux exigences correspondantes, et le professionnel doit démontrer la performance environnementale excellente reconnue en rapport avec l'allégation faite. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, point a), et au considérant 40 de la directive (UE) 2015/2436 rapprochant les législations des États membres sur les marques (refonte), les dispositions relatives à la concurrence déloyale ou à la protection des consommateurs sont applicables aux marques.

«Un État membre peut prévoir qu'une marque est refusée à l'enregistrement ou, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle lorsque et dans la mesure où l'usage de cette marque peut être interdit en vertu de dispositions légales autres que le droit des marques de l'État membre concerné ou de l'Union.»

En conséquence, les marques et les dénominations de produits qui sont trompeuses ou qui constituent des allégations environnementales (génériques), en violation du droit matériel, tel que la directive sur les pratiques commerciales déloyales, peuvent être refusées à l'enregistrement ou déclarées nulles en vertu du droit des marques. La décision relative à la question de savoir si ces dénominations peuvent être valablement enregistrées et protégées par des droits de propriété intellectuelle est laissée à la discrétion des États membres, y compris la gestion des dénominations préexistantes déjà protégées par des droits de propriété intellectuelle. En principe, les États membres devraient veiller à ce que les autorités nationales puissent prendre des mesures à l'encontre des professionnels qui utilisent des marques et des dénominations de produits qui constituent des allégations

trompeuses au sens de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, sans être entravées par les droits de propriété intellectuelle existants.

Il est généralement peu probable que des marques individuelles soient qualifiées de «labels de développement durable» (c'est-à-dire «un certificat, un label de qualité ou un équivalent»), étant donné que les marques doivent posséder un caractère distinctif sur le plan commercial par rapport à celles d'autres professionnels ou produits. Toutefois, comme précisé dans les considérants de la directive (UE) 2024/825, les marques qui constituent des «marques de certification» [telles que définies à l'article 27 de la directive (UE) 2015/2436 sur les marques] peuvent faire office de labels de développement durable si elles promeuvent un produit, un procédé ou une entreprise en mentionnant ses caractéristiques environnementales ou sociales, ou les deux. Dans un tel cas, les professionnels ne peuvent afficher ces marques de certification que si elles sont mises en place par des autorités publiques ou se fondent sur un système de certification.

4. POUVEZ-VOUS PRÉCISER LES CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES UNE ALLÉGATION ENVIRONNEMENTALE EST CONSIDÉRÉE COMME GÉNÉRIQUE OU NON GÉNÉRIQUE, EN VERTU DE LA DIRECTIVE (UE) 2024/825?

L'allégation environnementale générique est définie à l'article 2, point p), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2024/825, comme suit: *«toute allégation environnementale formulée sous forme écrite ou orale, y compris dans les médias audiovisuels, qui ne fait pas partie d'un label de développement durable, et lorsque la spécification de l'allégation n'est pas fournie en des termes clairs et bien visibles sur le même support.»*

Par conséquent, si une allégation telle que «bon pour l'environnement», «ami de la nature» ou «vert» figure dans un label de développement durable, elle ne sera pas considérée comme une allégation environnementale générique. Il est interdit d'afficher un tel label de développement durable s'il n'est pas fondé sur un système de certification ou s'il n'a pas été mis en place par des autorités publiques. Toutefois, comme indiqué au considérant 8 de la directive (UE) 2024/825, un label de développement durable peut toujours être considéré comme une allégation environnementale au sens de l'article 2, point o), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2024/825, s'il est utilisé d'une manière qui suggère ou donne l'impression qu'un produit a une incidence positive ou nulle sur l'environnement, ou est moins préjudiciable pour l'environnement que des produits concurrents. Ainsi, les allégations formulées dans le cadre d'un label de développement durable peuvent toujours être assujetties à d'autres dispositions pertinentes de la directive sur les pratiques commerciales déloyales. L'objectif est d'empêcher les professionnels d'utiliser les labels de développement durable comme une couverture pour formuler des allégations trompeuses ou non pertinentes.

Le considérant 9 de la directive (UE) 2024/825 cite des exemples d'allégations environnementales génériques telles que «respectueux de l'environnement», «respectueux de la nature», «vert», «ami de la nature», «écologique», «bon pour l'environnement», «bon pour le climat», «favorable à l'environnement», «à faible intensité de carbone», «économe en énergie», «biodégradable», «biosourcé» ou d'autres affirmations similaires qui suggèrent une performance environnementale excellente. Ces allégations environnementales génériques sont interdites si aucune performance environnementale excellente reconnue ne peut être démontrée [annexe I, point 4 *bis*, de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, telle que modifiée par l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive (UE) 2024/825]. Le considérant 9 précise en outre ce que suit:

«Lorsque la spécification des allégations environnementales est fournie en des termes clairs et bien visibles sur le même support, dans le même spot publicitaire, sur le même emballage ou dans la même interface de vente en ligne, l'allégation environnementale n'est pas considérée comme une allégation environnementale générique.»

À titre d'exemple, l'allégation «emballage respectueux du climat» (sans autre précision) est considérée comme une allégation environnementale générique et est soumise à l'interdiction en question si elle n'est pas fondée sur une performance environnementale excellente

reconnue. En revanche, une allégation telle que «100 % de l'énergie utilisée pour produire cet emballage provient de sources renouvelables» est considérée comme une allégation environnementale spécifique, qui ne relève pas de l'interdiction visant les allégations environnementales génériques. Toutefois, la question de savoir si une telle allégation est autorisée dépend en fin de compte des circonstances particulières de l'espèce, y compris de la manière dont l'allégation est présentée et des éléments de preuve fournis à l'appui de celle-ci. L'allégation environnementale doit également respecter les autres dispositions pertinentes de la directive sur les pratiques commerciales déloyales.

Dans la pratique, la spécification de l'allégation devrait être fournie à côté de l'allégation ou dans celle-ci en des termes clairs et bien visibles sur le même support [considérant 9 de la directive (UE) 2024/825 et article 2, point p), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2024/825]. Dans les orientations actuelles concernant la directive sur les pratiques commerciales déloyales, il est déjà souligné que, sur la base de l'article 7 de ladite directive traitant des omissions trompeuses, «[l]orsque des allégations environnementales sont effectuées sur l'emballage de produits et/ou via d'autres canaux de communication (par exemple des affiches, des panneaux ou des magazines), qui n'ont qu'un espace limité pour les spécifications, l'endroit où se trouve la principale allégation environnementale et les informations complémentaires relatives à celle-ci devraient permettre au consommateur moyen de comprendre le lien entre les deux» et que «[d]e manière générale, lorsqu'il n'existe aucun espace pour préciser l'allégation environnementale, cette allégation ne devrait pas être effectuée» (communication 2021/C 526/01, section 4.1.1.4, page 80). Ce principe reste valable et n'est pas modifié par la directive (UE) 2024/825.

5. LORSQU'ELLES CONÇOIVENT LEUR EMBALLAGE, LES ENTREPRISES DEVRAIENT-ELLES AVOIR CONNAISSANCE D'UN QUELCONQUE ÉLÉMENT (PAR EXEMPLE, UNE IMAGE CONTENANT DES FEUILLES VERTES OU DES GOUTTES D'EAU) QUI RISQUERAIT D'ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME CONTENANT UNE ALLÉGATION ENVIRONNEMENTALE GÉNÉRIQUE OU UN LABEL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE?

Lorsqu'elles conçoivent un emballage, les entreprises devraient garder à l'esprit que certains éléments visuels, tels que des feuilles vertes, des gouttes d'eau ou des symboles similaires liés à la nature, peuvent être interprétés par les consommateurs comme étant des allégations environnementales implicites, qui, combinées à une allégation formulée sous forme écrite ou avec un logo, en fonction du contexte et de la présentation, pourraient être assujetties aux dispositions de la directive (UE) 2024/825, telles que celles relatives aux allégations environnementales génériques ou aux labels de développement durable.

Dans l'ensemble, les professionnels devraient faire preuve de discernement lorsqu'ils utilisent des symboles, des images ou des dessins qui pourraient être perçus comme des allégations environnementales (implicites) ou des labels de confiance. À titre d'exemple, une feuille verte ou une goutte d'eau, lorsqu'elle est associée à des logos ou placée à côté de déclarations relatives au développement durable ou à des ingrédients naturels, peut être perçue par le consommateur moyen comme un label de confiance ou un label de qualité volontaire.

Compte tenu de la définition large des labels de développement durable figurant à l'article 2, paragraphe 1, point q), de la directive (UE) 2024/825 («*tout label de confiance volontaire, label de qualité ou équivalent, public ou privé, qui vise à distinguer et à promouvoir un produit, un procédé ou une entreprise pour ses caractéristiques environnementales ou sociales, ou les deux, et qui exclut tout label obligatoire requis en vertu du droit de l'Union ou du droit national*»), des éléments tels que des feuilles vertes ou des gouttes d'eau peuvent relever de son champ d'application en fonction de l'utilisation prévue, du contexte global de la communication et, surtout, de la perception par les consommateurs.

De plus, comme indiqué dans les orientations actuelles concernant la directive sur les pratiques commerciales déloyales, «[d]ès lors, l'imagerie et la présentation générale du produit (c'est-à-dire mise en page, couleurs, illustrations, photos, sons, symboles ou labels) devraient également refléter fidèlement et exactement l'ampleur de l'avantage environnemental et ne pas exagérer l'avantage obtenu. Les allégations implicites peuvent, en fonction des circonstances de l'espèce, inclure l'utilisation d'images (par exemple des

arbres, des forêts tropicales, de l'eau, des animaux) et de couleurs (par exemple un fond ou du texte bleu ou vert) associées à la durabilité environnementale» (orientations 2021/C 526/01 concernant la directive sur les pratiques commerciales déloyales, section 4.1.1.3, p. 76).

Le principal critère de référence de la directive sur les pratiques commerciales déloyales à utiliser pour déterminer si une pratique commerciale est trompeuse est l'incidence sur le «consommateur moyen»: «[...] pour déterminer si la dénomination, la marque ou l'indication publicitaire en cause étaient ou non de nature à induire l'acheteur en erreur, la Cour a pris en considération l'attente présumée d'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé».

Il est important de souligner que le critère du consommateur moyen n'est pas un critère statistique. Par conséquent, les autorités et les juridictions nationales peuvent procéder à cette évaluation sur la base de leur analyse des attentes présumées des consommateurs, sans nécessairement devoir commander des rapports d'experts ou des enquêtes auprès des consommateurs.

6. COMMENT LES ALLÉGATIONS GÉNÉRIQUES DE NEUTRALITÉ CARBONE SONT-ELLES RÉGLEMENTÉES PAR LA DIRECTIVE (UE) 2024/825?

Les modifications suivantes portent sur les allégations relatives à la neutralité carbone:

- interdictions ajoutées à l'annexe I de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, telle que modifiée par l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive (UE) 2024/825:
 - a. les allégations génériques de neutralité carbone sont soumises aux règles applicables aux allégations environnementales génériques. Par conséquent, les allégations génériques, telles que «neutre en carbone», «neutre pour le climat», «compensation carbone» ou «bilan carbone positif», sont interdites, à moins que le professionnel ne puisse démontrer une performance environnementale excellente reconnue en rapport avec l'allégation [annexe I, point 4 *bis*, de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, comme précisé au considérant 9 de la directive (UE) 2024/825];
 - b. les allégations relatives aux produits fondées sur la compensation des émissions de gaz à effet de serre, telles que celles qui se fondent sur une telle compensation pour affirmer qu'un bien ou un service est «neutre en carbone» ou a une «incidence réduite, compensée ou positive sur l'environnement en matière d'émissions de gaz à effet de serre», sont interdites en vertu de l'annexe I, point 4 *quater*, de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, comme précisé au considérant 12 de la directive (UE) 2024/825. De telles allégations ne peuvent être autorisées que si elles sont fondées sur les incidences réelles du produit en question tout au long de son cycle de vie, au sein de sa propre chaîne de valeur;
- modifications apportées à l'article 6 de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, qui porte sur les actions trompeuses, sous réserve d'une évaluation au cas par cas:
 - c. les allégations sur un produit ou une entreprise relatives à des performances environnementales futures, qui évoquent notamment une transition vers la neutralité carbone ou la neutralité climatique, sont interdites, à la suite d'une évaluation au cas par cas, lorsqu'elles ne sont pas étayées par des engagements clairs, objectifs, accessibles au public et vérifiables, inscrits dans un plan de mise en œuvre détaillé et réaliste qui inclut des objectifs mesurables et assortis d'échéances ainsi que d'autres éléments pertinents requis à l'appui de sa réalisation, tels que l'affectation de ressources, et qui est régulièrement vérifié par un tiers expert indépendant, dont les conclusions sont mises à la disposition des consommateurs [article 6, paragraphe 2, point d), de la directive sur les pratiques commerciales

déloyales, tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), de la directive (UE) 2024/825 et précisé au considérant 4 de cette même directive].

7. COMMENT UN PROFESSIONNEL PEUT-IL DÉMONTRER UNE «PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE EXCELLENTE RECONNUE» AFIN D'UTILISER LÉGALEMENT UNE ALLÉGATION ENVIRONNEMENTALE GÉNÉRIQUE AU SENS DE LA DIRECTIVE (UE) 2024/825?

En vertu de l'article 2, point p), et de l'annexe I, point 4 *bis*, de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, tels que modifiés par l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), et paragraphe 4, de la directive (UE) 2024/825, une «allégation environnementale générique» ne peut être utilisée que si elle est fondée sur une performance environnementale excellente reconnue. Si la spécification de l'allégation environnementale est fournie en des termes clairs et bien visibles sur le même support, dans le même spot publicitaire, sur le même emballage ou dans la même interface de vente en ligne, l'allégation n'est pas considérée comme une allégation environnementale générique.

Conformément à l'article 2, point s), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2024/825, on entend par «performance environnementale excellente reconnue» une *«performance environnementale conforme au règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil ou aux systèmes nationaux ou régionaux EN ISO 14024 de label écologique de type I officiellement reconnus dans les États membres, ou aux meilleures performances environnementales en vertu d'autres dispositions applicables du droit de l'Union»*.

Un professionnel peut démontrer une «performance environnementale excellente reconnue» de trois manières: 1) par la conformité avec l'EU Ecolabel (règlement (CE) n° 66/2010)²; 2) par la conformité aux systèmes nationaux ou régionaux de label écologique EN ISO 14024 de type I³, officiellement reconnus dans les États membres, tels que le Nordic Swan, le Blue Angel, l'Ecolabel autrichien ou le label écologique néerlandais (Milieukeur); ou 3) par la conformité aux meilleures performances environnementales pour une caractéristique environnementale donnée en vertu d'autres dispositions applicables du droit de l'Union, telles que, par exemple, des performances environnementales excellentes reconnues en vertu du règlement sur l'étiquetage énergétique.

Il est important de souligner que la performance environnementale excellente reconnue invoquée devrait correspondre à l'allégation concernée. À titre d'exemple, une allégation environnementale générique concernant un produit, telle que «économe en énergie», pourrait être faite sur la base d'une performance environnementale excellente reconnue conformément au règlement (UE) 2017/1369 sur l'étiquetage énergétique, par exemple. En revanche, une allégation environnementale générique telle que «biodégradable» n'est pas autorisée sur la base de l'EU Ecolabel si les critères spécifiques du label écologique de l'UE relatifs au produit en question ne comportent pas d'exigences en matière de biodégradabilité.

Étant donné que l'EU Ecolabel a pour objet de promouvoir des produits ayant une incidence réduite sur l'environnement tout au long de leur cycle de vie, des allégations telles que «meilleur pour l'environnement», «respectueux de l'environnement», «vert», «écologique» ou «respectueux de la nature» peuvent être utilisées pour les produits ayant obtenu l'EU Ecolabel ou un label écologique national ou régional EN ISO 14024 de type I officiellement reconnu dans les États membres.

La seule exception concerne les produits qui sont des mélanges (par exemple, détergents, cosmétiques et peintures) lorsqu'ils sont étiquetés conformément au [règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage](#)⁴, étant donné qu'ils doivent respecter les

² Par conséquent, les produits devraient porter le label écologique de l'UE.

³ Par conséquent, les produits devraient porter ces labels écologiques nationaux ou régionaux.

⁴ [Règlement \(CE\) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement \(CE\) n° 1907/2006.](#)

dispositions de l'article 25, paragraphe 4, dudit règlement, selon lesquelles des mentions telles que «non toxique», «non nocif», «non polluant», «écologique» ou toute autre mention indiquant que la substance ou le mélange n'est pas dangereux, ou toute autre mention qui ne serait pas conforme à la classification de cette substance ou de ce mélange, ne doivent pas figurer sur l'étiquette ou l'emballage des substances ou mélanges.

Outre les allégations de type «respectueux de l'environnement», il existe d'autres allégations génériques qui pourraient être utilisées pour les produits porteurs de l'EU Ecolabel ou d'un label écologique national ou régional EN ISO 14024 de type I officiellement reconnu dans les États membres.

Ces allégations sont spécifiques aux groupes de produits et dépendent des critères qui ont été fixés à leur égard.

Quelques exemples (non exhaustifs) d'allégations génériques spécifiques à un groupe de produits, fondées sur le texte des décisions de la Commission établissant les [critères de l'EU Ecolabel pour des groupes de produits spécifiques](#), sont présentés ci-après:

- pour les produits textiles porteurs de l'EU Ecolabel: «assemblé avec une utilisation minimale de produits chimiques toxiques»;
- pour les meubles et les matelas porteurs de l'EU Ecolabel: «facile à recycler»;
- pour les hébergements touristiques porteurs de l'EU Ecolabel: «consomme moins d'énergie et d'eau et produit moins de déchets qu'un hébergement traditionnel»;
- pour les dispositifs d'affichage électroniques porteurs de l'EU Ecolabel: «les produits sont faciles à réparer et à améliorer»;
- pour les revêtements porteurs de l'EU Ecolabel: «facile à réparer, rapide à démonter et faibles émissions garanties»;
- pour les produits de nettoyage porteurs de l'EU Ecolabel: «nettoyage avec des ingrédients issus de sources durables et emballage recyclable»;
- pour les produits de jardinage porteurs de l'EU Ecolabel: «réduit la pollution des sols et de l'eau»;
- pour les lubrifiants porteurs de l'EU Ecolabel: «a une incidence limitée sur le milieu aquatique»;
- pour les produits en papier porteurs de l'EU Ecolabel: «fabriqué à partir de matériaux recyclés ou durables»;
- pour les produits de soins personnels porteurs de l'EU Ecolabel «ne contient pas de microplastiques ajoutés intentionnellement et limite les déchets d'emballages».

En outre, dans le cas du label écologique de l'UE, étant donné que le règlement établissant ce dernier prévoit une restriction horizontale des substances chimiques dangereuses dans les produits porteurs du label, il pourrait être affirmé que «la présence de substances chimiques dangereuses dans les produits porteurs du label écologique de l'UE est strictement limitée».

8. QU'ENTEND-ON PAR «SYSTÈME DE CERTIFICATION» AU SENS DE LA DIRECTIVE (UE) 2024/825?

L'affichage d'un label de développement durable qui n'est pas fondé sur un système de certification ou qui n'a pas été mis en place par des autorités publiques est interdit en vertu de l'annexe I, point 2 *bis*, de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, telle que modifiée par l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive (UE) 2024/825. Conformément à l'article 2, point r), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2024/825, un «système de certification» est un système de vérification par un tiers qui certifie qu'un produit, un

procédé ou une entreprise satisfait à certaines exigences. Les labels de développement durable qui n'ont pas été mis en place par des autorités publiques doivent être fondés sur de tels systèmes de certification. Leurs exigences doivent être accessibles au public et répondre à des critères précis énoncés dans la directive.

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, point s), de la directive (UE) 2024/825, les exigences d'un système de certification sont les suivantes:

- la certification doit être fondée sur une vérification par un tiers indépendant;
- les exigences et conditions du système doivent être accessibles au public;
- la conformité doit être contrôlée par un tiers compétent et indépendant, en adéquation avec les normes internationales, de l'Union ou nationales [par exemple, les normes ISO 17065 ou les mécanismes prévus par le règlement (CE) n° 765/2008];
- le système doit être transparent, crédible et ouvert à tous les professionnels, à des conditions équitables et non discriminatoires;
- le système doit être ouvert à tous les professionnels désireux et en mesure de s'y conformer (principe de non-exclusivité);
- le propriétaire du système fixe les exigences en concertation avec les experts et les parties prenantes concernées;
- le système doit permettre l'utilisation du label de développement durable correspondant.

Comme précisé au considérant 7 de la directive (UE) 2024/825, avant d'afficher un label de développement durable, le professionnel doit veiller à ce que ce label soit fondé sur un système de certification qui remplit les conditions minimales de transparence et de crédibilité, notamment l'existence d'un contrôle objectif du respect des exigences du système. À cette fin, le professionnel doit vérifier les conditions du système accessibles au public.

Il n'est pas interdit que le propriétaire du système et le professionnel (affichant le label de développement durable) soient la même entité, pour autant que le système de certification soit conforme aux exigences susmentionnées, notamment celle d'un système accessible dans des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires à tous les professionnels désireux et en mesure de se conformer à ses exigences. De même, il n'est pas interdit au propriétaire du système et au professionnel d'être indépendants l'un de l'autre. En d'autres termes, la relation entre le propriétaire du système et le professionnel n'est pas explicitement précisée dans la définition prévue par la directive (UE) 2024/825. Ce principe contraste avec les exigences applicables au tiers responsable du contrôle de la conformité, dont la compétence et l'indépendance vis-à-vis du propriétaire du système et du professionnel doivent être garanties, conformément aux normes et procédures internationales, de l'Union et nationales. Même s'il existait certaines normes internationales qui permettraient au propriétaire du système et au tiers d'être les mêmes, le respect des dispositions de la directive (UE) 2024/825 ne peut être assuré que si le propriétaire du système et le tiers sont séparés du point de vue juridique, c'est-à-dire que s'il existe deux entités juridiques différentes.

Tout label de développement durable mis sur le marché à partir du 27 septembre 2026 doit être conforme à ces dispositions. Les systèmes existants qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 2, point r), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2024/825, doivent être adaptés en conséquence, faute de quoi les labels qui y sont associés devront être retirés des communications commerciales. La directive (UE) 2024/825 ne prévoit pas de période de transition au-delà de cette date.

Il n'existe pas de règles particulières fixées par la directive (UE) 2024/825 en ce qui concerne les points suivants:

- chaque système de certification est tenu de fixer ses propres exigences, qui doivent être définies par le propriétaire du système en concertation avec les experts et les

parties prenantes concernées. La souplesse ainsi apportée permet de s'adapter aux circonstances propres à un secteur ou à un produit;

- le contrôle du respect des exigences du système doit être effectué par un tiers. Ce contrôle devrait être fondé sur des «normes et procédures internationales, de l'Union ou nationales». La souplesse ainsi apportée permet de s'adapter aux circonstances propres à un secteur ou à un produit.

9. À QUELS TYPES DE CARACTÉRISTIQUES SOCIALES EST-IL FAIT RÉFÉRENCE DANS LA DIRECTIVE (UE) 2024/825?

L'article 6, paragraphe 1, point b), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales est modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), de la directive (UE) 2024/825 afin d'inclure explicitement, entre autres, les affirmations relatives aux «caractéristiques sociales» dans la liste des principales caractéristiques d'un produit pour lesquelles les pratiques du professionnel peuvent être considérées comme trompeuses, à la suite d'une évaluation au cas par cas. La notion de «caractéristiques sociales» est précisée au considérant 3 de la directive (UE) 2024/825. La directive (UE) 2024/825 énonce ce qui suit:

«Les informations fournies par les professionnels sur les caractéristiques sociales d'un produit tout au long de sa chaîne de valeur peuvent porter, par exemple, sur la qualité et l'équité des conditions de travail de la main-d'œuvre concernée, telles que le niveau adéquat des salaires, la protection sociale, la sécurité de l'environnement de travail et le dialogue social. Ces informations peuvent également porter sur le respect des droits de l'homme, sur l'égalité de traitement et l'égalité des chances pour tous, y compris l'égalité des genres, l'inclusion et la diversité, sur les contributions à des initiatives sociales ou sur des engagements éthiques, tels que le bien-être animal. Les caractéristiques environnementales et sociales d'un produit peuvent s'entendre au sens large et inclure les aspects, les incidences et les performances dans les domaines environnemental et social.»

Les modifications introduites par la directive (UE) 2024/825 précisent et mettent en exergue — tant dans les considérants que dans le dispositif de la directive — la pertinence des caractéristiques sociales. Plus précisément, l'article 6, paragraphe 1), point b), et l'article 7, paragraphe 7, de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, tels que modifiés par la directive (UE) 2024/825, font désormais explicitement référence aux caractéristiques sociales, en les incluant parmi les «caractéristiques principales» d'un produit, qui ne doivent pas être présentées de manière trompeuse aux consommateurs. En outre, en vertu de l'article 2, point q), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, la définition d'un «label de développement durable» fait explicitement référence au fait de «distinguer et [...] promouvoir un produit, un procédé ou une entreprise pour ses caractéristiques environnementales ou sociales, ou les deux». Les considérants 1, 3, 6, 7 et 10 de la directive (UE) 2024/825 précisent l'importance stratégique de ces aspects.

Les professionnels doivent s'abstenir de fournir des informations trompeuses sur les caractéristiques sociales de leurs produits et de leur entreprise. Ils devraient être en mesure de fournir des preuves sur l'exactitude de leurs allégations factuelles en rapport avec une pratique commerciale [article 12, point a), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales]. Les professionnels doivent également s'abstenir d'afficher un label de développement durable qui n'est pas fondé sur un système de certification ou qui n'a pas été mis en place par des autorités publiques.

10. POURRIEZ-VOUS PRÉCISER LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INTERDICTION INTRODUITE À L'ANNEXE I, POINT 4 QUATER, DE LA DIRECTIVE SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES, QUI PROHIBE LES ALLÉGATIONS SELON LESQUELLES UN PRODUIT A UN IMPACT NEUTRE, RÉDUIT OU POSITIF SUR L'ENVIRONNEMENT EN TERMES D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE, LORSQUE CES ALLÉGATIONS SONT FONDÉES SUR LA COMPENSATION DE TELLES ÉMISSIONS?

L'annexe I, point 4 *quater*, de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, tel qu'établi par l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive (UE) 2024/825, énonce l'interdiction suivante:

«Affirmer, sur la base de la compensation des émissions de gaz à effet de serre, qu'un produit a un impact neutre, réduit ou positif sur l'environnement en termes d'émissions de gaz à effet de serre.»

Comme indiqué au considérant 12 de la directive (UE) 2024/825:

«Il est particulièrement important d'interdire de faire des allégations qui se fonderaient sur la compensation des émissions de gaz à effet de serre pour affirmer qu'un produit, qu'il s'agisse d'un bien ou d'un service, a une incidence neutre, réduite ou positive sur l'environnement en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre.»

L'interdiction vise à éviter que les consommateurs ne soient amenés à penser, de manière trompeuse, qu'un produit, ou sa production et son approvisionnement, n'a pas d'incidence sur l'environnement, ou qu'une compensation réalisée en dehors de la chaîne de valeur du produit équivaut à des réductions réelles des émissions au sein de celle-ci. De telles allégations peuvent laisser entendre, à tort, que la consommation du produit lui-même n'a pas d'incidence sur l'environnement, alors qu'en réalité, cette incidence fait simplement l'objet d'une tentative de compensation dans une certaine mesure et dans un autre domaine.

Le considérant 12 présente également des exemples de telles allégations: «neutre pour le climat», «certifié neutre en CO₂», «bilan carbone positif», «zéro net pour le climat», «climatiquement compensé», «impact réduit sur le climat» et «empreinte CO₂ limitée».

Un exemple typique d'une telle interdiction serait d'affirmer qu'un vol donné est neutre pour le climat parce que la compagnie aérienne investit dans un projet de reboisement d'une forêt tropicale humide. Le considérant 12 énonce également: «De telles allégations ne devraient être autorisées que lorsqu'elles sont fondées sur les incidences réelles sur le cycle de vie du produit en question, et non sur la compensation des émissions de gaz à effet de serre en dehors de la chaîne de valeur du produit, étant donné que ces deux éléments ne sont pas équivalents. Cette interdiction ne devrait pas empêcher les entreprises de faire la publicité de leurs investissements dans des initiatives environnementales, y compris des projets de crédit carbone, pour autant qu'elles fournissent ces informations d'une manière qui ne soit pas trompeuse et qui respecte les exigences fixées par le droit de l'Union.»

L'interdiction énoncée à l'annexe I, point 4 *quater*, de la directive sur les pratiques commerciales déloyales ne s'applique pas lorsqu'une allégation relative à une incidence «neutre, réduite ou positive sur le climat» est fondée sur l'empreinte carbone réelle du produit lui-même, compte tenu de sa chaîne de valeur et de son incidence réelle tout au long du cycle de vie. À titre d'exemple, certains produits à base de biomasse peuvent entraîner un stockage de CO₂ dans des quantités plus importantes que celles émises dans l'ensemble de leur chaîne de valeur. Toute allégation de ce type doit être étayée par des évaluations appropriées tout au long du cycle de vie.

Même si les allégations fondées sur la compensation des émissions de carbone en dehors de la chaîne de valeur du produit sont interdites, les entreprises ont toujours le droit de formuler des allégations liées au climat concernant leurs produits, pour autant que celles-ci soient fondées sur des réductions réelles et vérifiables des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie réel du produit. À titre d'exemple, il est permis d'indiquer qu'un produit a une «empreinte CO₂ réduite», si cela est précisé en des termes clairs et bien visibles sur le même support, et étayé par des améliorations réelles des procédés de production.

L'interdiction énoncée à l'annexe I, point 4 *quater*, ne s'applique pas aux allégations fondées sur la compensation au niveau de l'entreprise, mais ces allégations restent assujetties à d'autres dispositions pertinentes de la directive sur les pratiques commerciales déloyales.

Enfin, l'interdiction susmentionnée n'empêche pas les entreprises de communiquer sur les investissements qu'elles réalisent dans des initiatives environnementales, telles que des projets de crédit carbone, à condition que ces informations soient présentées de manière transparente, qu'elles ne soient pas trompeuses et qu'elles soient conformes aux autres dispositions applicables du droit de l'Union.

Voir également Q4.

11. POURRIEZ-VOUS PRÉCISER LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INTERDICTION VISANT LA PUBLICITÉ D'AVANTAGES POUR LES CONSOMMATEURS QUI NE SONT PAS PERTINENTS ET NE RÉSULTENT D'AUCUNE CARACTÉRISTIQUE DU PRODUIT OU DE L'ENTREPRISE?

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, point e), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), de la directive (UE) 2024/825, «la publicité d'avantages pour les consommateurs qui ne sont pas pertinents et ne résultent d'aucune caractéristique du produit ou de l'entreprise» est considérée comme trompeuse, sous réserve d'une évaluation au cas par cas.

Cette nouvelle pratique trompeuse est de nature cumulative. Les avantages présentés aux consommateurs doivent à la fois ne pas être pertinents et ne résulter d'aucune caractéristique du produit ou de l'entreprise.

Le considérant 5 de la directive (UE) 2024/825 précise ce qui suit:

«Une autre pratique commerciale potentiellement trompeuse à ajouter aux pratiques spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2005/29/CE consiste à faire la publicité d'avantages pour les consommateurs qui ne sont pas pertinents et qui ne sont pas directement liés à une caractéristique de ce produit ou de cette entreprise spécifique et qui pourraient conduire les consommateurs à croire à tort qu'ils sont meilleurs pour eux, pour l'environnement ou pour la société que d'autres produits ou entreprises de professionnels du même type, en affirmant par exemple qu'une marque particulière d'eau en bouteille est exempte de gluten ou que des feuilles de papier ne contiennent pas de plastique.»

Dans les exemples présentés au considérant 5 de la directive (UE) 2024/825, l'avantage annoncé, à savoir qu'une marque particulière d'eau en bouteille est exempte de gluten, n'est pas pertinent par rapport au produit lui-même, étant donné que l'eau ne contient normalement pas de gluten. C'est un fait que l'eau est par nature sans gluten, ce qui signifie que toutes les eaux en bouteille, quel que soit le professionnel, partagent cette caractéristique. Par conséquent, «sans gluten» est un avantage dénué de pertinence, étant donné qu'il ne résulte d'aucune caractéristique spécifique du produit, qu'il est commun à toutes les eaux en bouteille, et qu'il n'est pas directement lié à une marque particulière. De même, les feuilles de papier ne contiennent normalement pas de plastique. En revanche, la publicité pour un avantage tel qu'un «apport supplémentaire en protéines» dans une marque particulière de yaourt est pertinente, étant donné que la teneur en protéines varie d'un yaourt à l'autre et peut résulter d'ingrédients ou de formulations propres à cette marque.

La publicité d'un avantage partagé par la plupart des produits d'une catégorie donnée n'est pas automatiquement trompeuse si l'avantage en question est réellement pertinent par rapport au produit. À titre d'exemple, l'allégation relative à des bijoux «sans nickel» pourrait être conforme à la directive sur les pratiques commerciales déloyales, telle que modifiée par la directive (UE) 2024/825, sous réserve que les bijoux en question ne contiennent véritablement pas de nickel, car certains bijoux en contiennent et peuvent provoquer des allergies pour certains consommateurs, qui cherchent donc fortement à éviter le nickel. De même, dans le cas de shampoings contenant éventuellement des microplastiques ajoutés, la publicité pour un shampoing affirmant que celui-ci est «sans microplastiques mais tout aussi efficace» peut constituer un avantage pertinent, étant donné qu'elle met en évidence une caractéristique spécifique du produit et indique que celui-ci donne le même effet de texture que les microplastiques, mais sans recourir à des ingrédients qui en contiennent.

12. POURRIEZ-VOUS CLARIFIER L'INTERDICTION DES ALLÉGATIONS RELATIVES AUX PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES FUTURES, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LA VÉRIFICATION PAR UN TIERS EXPERT?

L'article 6, paragraphe 2, point d), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), de la directive (UE) 2024/825, interdit les allégations environnementales relatives à des performances environnementales futures, à la suite d'une évaluation au cas par cas, lorsque celles-ci ne sont pas étayées par des engagements et des objectifs clairs, objectifs, accessibles au public et vérifiables pris par les professionnels et présentés dans un plan de mise en œuvre détaillé et réaliste

exposant les modalités de réalisation de ces engagements et de ces objectifs et allouant des ressources à cette fin. La directive (UE) 2024/825 prévoit qu'un tiers expert indépendant vérifie les allégations relatives aux performances environnementales futures. Conformément au considérant 4, cet expert doit être indépendant du professionnel, être exempt de conflits d'intérêts et disposer d'une expérience et d'une compétence dans le domaine de l'environnement. Bien que la directive ne précise pas si l'expert doit être une autorité publique ou une entité privée, dans la pratique, des auditeurs ou des sociétés de conseil du secteur privé peuvent jouer ce rôle.

Le procédé de vérification doit garantir que l'expert est en mesure de suivre les progrès accomplis par le professionnel dans la réalisation des engagements et des objectifs environnementaux. La directive ne prescrit pas de méthode de vérification spécifique, mais l'expert doit être en mesure de produire des évaluations crédibles, objectives et régulières. Le professionnel est chargé de veiller à ce que l'expert choisi satisfasse à toutes les exigences énoncées dans la directive, notamment en ce qui concerne l'indépendance et la compétence.

La directive (UE) 2024/825 prévoit que la surveillance soit effectuée «régulièrement», mais ne définit pas d'intervalle de temps particulier. Il reste à déterminer ce qui constitue une vérification «régulière», compte tenu de la nature des engagements et des circonstances particulières. Dans la pratique, il est recommandable d'effectuer un contrôle annuel ou bisannuel, ou une vérification supplémentaire en cas de changement important.

La directive (UE) 2024/825 exige que les «conclusions régulières» du tiers expert soient mises à la disposition des consommateurs (considérant 4). Toutefois, elle ne précise pas les moyens exacts de rendre les informations accessibles. Par conséquent, plusieurs options sont possibles, pour autant que les consommateurs puissent accéder facilement aux informations, par exemple au moyen d'un code QR sur l'emballage du produit ou de supports de commercialisation qui orientent les consommateurs vers les conclusions figurant sur le site internet du professionnel.

La directive (UE) 2024/825 ne prévoit pas non plus d'exigences particulières quant à la présentation du plan de mise en œuvre sur le même support que l'allégation environnementale. Il suffit que l'allégation renvoie les consommateurs à l'endroit où les informations peuvent être trouvées, par exemple au moyen d'un code QR menant au plan de mise en œuvre sur le site internet du professionnel.

13. DANS QUELLE MESURE LA MÉTHODE DE COMPARAISON VISÉE À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 7, DE LA DIRECTIVE SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES DOIT-ELLE ÊTRE EXPLIQUÉE? L'EXPLICATION DOIT-ELLE ÊTRE COMPRÉHENSIBLE POUR LE CONSOMMATEUR MOYEN?

Lorsqu'un professionnel fournit un service qui compare des produits sur la base de l'un des facteurs énumérés à l'article 7, paragraphe 7, de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/825, à savoir des caractéristiques environnementales ou sociales ou des aspects liés à la circularité, y compris la durabilité, la réparabilité ou la recyclabilité, et qu'il communique au consommateur des informations à cet égard, il doit, afin de se conformer aux exigences énoncées dans cet article, fournir des informations sur les produits comparés et leurs fournisseurs, ainsi que sur la méthode de comparaison et les mesures mises en place pour tenir ces informations à jour.

L'omission de ces informations considérées comme «substantielles» constituera une pratique commerciale trompeuse si cette pratique amène ou est susceptible d'amener les consommateurs moyens à prendre une décision commerciale qu'ils n'auraient pas prise autrement. De même, la présentation de ces informations de manière peu claire ou inintelligible sur la base du «critère du consommateur moyen» peut constituer une pratique commerciale trompeuse. Par conséquent, la méthode de comparaison doit être expliquée de sorte qu'un consommateur moyen soit en mesure de la comprendre pleinement. Si le service compare des produits sur ces aspects en combinaison avec d'autres caractéristiques du produit ne relevant pas du champ d'application de l'article 7, paragraphe 7, telles que

des caractéristiques techniques ou des fonctionnalités du produit, la directive (UE) 2024/825 continue de s'appliquer aux caractéristiques relevant du champ d'application de l'article 7, paragraphe 7.

14. LE TERME «BIOLOGIQUE» PEUT-IL ENCORE ÊTRE UTILISÉ COMME UNE ALLÉGATION GÉNÉRIQUE?

Il est important de préciser que la directive sur les pratiques commerciales déloyales sert de cadre complémentaire et que les règles sectorielles spécifiques de l'Union régissant une question particulière sont applicables en premier lieu. Lorsqu'il existe une législation sectorielle de l'Union, telle que le règlement (UE) 2018/848 relatif à la production de denrées alimentaires biologiques, ces règles sectorielles prévalent sur la directive sur les pratiques commerciales déloyales en cas de conflit au sens de l'article 3, paragraphe 4, de ladite directive. En cas de conflit de ce type, la directive sur les pratiques commerciales déloyales ne s'applique pas à l'aspect spécifique de la pratique commerciale qui fait l'objet d'une réglementation sectorielle. En l'absence de conflit, la directive sur les pratiques commerciales déloyales complète les autres actes législatifs de l'Union qui réglementent des aspects spécifiques des pratiques commerciales déloyales. De plus amples informations sur la relation entre la directive sur les pratiques commerciales déloyales et la législation sectorielle de l'Union sont disponibles dans les orientations actuelles concernant la directive sur les pratiques commerciales déloyales (par exemple, à la section 1.2 et à la section 4.1.1.1).

Le label biologique de l'Union pour les denrées alimentaires ne peut pas être classé comme label écologique EN ISO 14024 de type 1, mais cela n'influe pas sur sa validité aux fins de l'étiquetage des denrées alimentaires biologiques, étant donné qu'il est régi par le règlement (UE) 2018/848. Ainsi, conformément à l'article 30 du règlement (UE) 2018/848, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 4, de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, les termes faisant référence à la production alimentaire biologique (tels qu'énumérés à l'annexe IV dudit règlement) et leurs dérivés et diminutifs, tels que «bio» et «éco», peuvent être utilisés dans l'ensemble de l'Union européenne pour démontrer le respect des règles de l'Union en matière d'agriculture biologique, même s'ils pourraient être considérés comme des «allégations environnementales génériques» au titre de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, telle que modifiée par la directive (UE) 2024/825.

15. LES LABELS «VÉGÉTALIEN»/«VÉGÉTARIEN» FONT-ILS ÉGALEMENT RÉFÉRENCE À DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES ET SONT-ILS CONSIDÉRÉS COMME DES LABELS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE AU SENS DE LA DIRECTIVE (UE) 2024/825?

La classification de ces labels comme labels de développement durable au sens de la directive (UE) 2024/825 dépendra de chaque cas, en particulier du contexte et des modalités dans lesquels ils sont communiqués, et de la manière dont le consommateur moyen les perçoit.

Au considérant 3 de la directive (UE) 2024/825, dans la description des caractéristiques sociales d'un produit, il est fait référence, par exemple, au bien-être animal. Si le professionnel laisse entendre l'existence d'avantages environnementaux ou sociaux associés à l'utilisation de ces termes ou labels (par exemple, «végétalien = bon pour la planète»), ceux-ci pourraient alors être considérés comme une allégation environnementale ou un label de développement durable en vertu des nouvelles définitions figurant dans la directive sur les pratiques commerciales déloyales.

16. LES PROFESSIONNELS PEUVENT-ILS PRÉSENTER COMME UNE CARACTÉRISTIQUE DISTINCTIVE DES EXIGENCES IMPOSÉES PAR LA LOI LORSQUE TOUS LES PRODUITS NE SONT PAS VISÉS OU LORSQUE LA LOI EST CELLE D'UN PAYS TIERS?

L'annexe I, point 10 *bis*, de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, telle que modifiée par l'article 1^{er}, paragraphe 4, et le considérant 15 correspondant de la directive

(UE) 2024/825, garantit la protection des consommateurs tout en encourageant la concurrence. Présenter comme une caractéristique distinctive de l'offre du professionnel des exigences imposées par la loi pour tous les produits de la catégorie de produits concernée sur le marché de l'Union, y compris les produits importés, est interdit en toutes circonstances en vertu du point 10 *bis*.

Il est précisé au considérant 15 que cette interdiction ne s'applique pas lorsque les exigences légales ne s'appliquent qu'à certains produits, mais pas à d'autres produits concurrents de la même catégorie sur le marché de l'Union, tels que les produits originaires de pays tiers. Ce principe permet de maintenir des conditions de concurrence équitables entre les concurrents. Il convient de suivre la même logique en cas d'exigences légales de pays tiers. L'interdiction ne s'applique pas lorsque ces exigences légales ne concernent que certains produits, mais pas d'autres produits concurrents de la même catégorie sur le marché de l'Union.

17. L’AFFICHAGE DE LABELS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE N’EST PAS INTERDIT S’ILS SONT MIS EN PLACE PAR DES AUTORITÉS PUBLIQUES. PEUT-IL S’AGIR ÉGALEMENT D’AUTORITÉS PUBLIQUES DE PAYS TIERS?

La directive sur les pratiques commerciales déloyales s'applique à toutes les pratiques commerciales en rapport avec la protection des consommateurs dans le marché unique, que les professionnels ou les produits soient originaires de l'Union ou de pays tiers. Conformément à la directive sur les pratiques commerciales déloyales modifiée, les labels de développement durable doivent être fondés sur un système de certification ou mis en place par des autorités publiques. Tous les autres labels de développement durable sont interdits, conformément aux dispositions de l'annexe I, point 2 *bis*, de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, telle que modifiée par l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive (UE) 2024/825.

La directive (UE) 2024/825 ne définit pas le terme «autorité publique». Le considérant 7 de cette même directive donne des exemples de labels de développement durable mis en place par des autorités publiques, et cite notamment ceux attribués lorsque certaines conditions particulières sont remplies. Les exemples et les termes utilisés tant dans la directive (UE) 2024/825 que dans la directive sur les pratiques commerciales déloyales indiquent que les autorités publiques des États membres de l'Union sont principalement concernées. Le contexte législatif et le fait que la directive s'adresse aux États membres laissent également entendre que seules les autorités publiques de l'Union sont visées. Bien que plusieurs dispositions établissent des distinctions entre les normes internationales et les normes nationales, aucune distinction de ce type ne semble être faite dans le cas des autorités publiques.

Par conséquent, l'affichage de labels de développement durable mis en place par les autorités publiques d'États non membres de l'Union est interdit en vertu de l'annexe I, point 2 *bis*, de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, telle que modifiée par l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive (UE) 2024/825, à moins que ces labels ne soient fondés sur un système de certification.

18. DE QUELLE MANIÈRE LES NOUVELLES RÈGLES RELATIVES AUX ALLÉGATIONS ENVIRONNEMENTALES ET AUX LABELS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE S’APPLIQUENT-ELLES AUX PRODUITS EXISTANTS?

La directive (UE) 2024/825 apporte des modifications ciblées à la directive sur les pratiques commerciales déloyales, qui est le «filet de sécurité» horizontal en matière de protection des consommateurs pour lutter contre les pratiques commerciales trompeuses des entreprises vis-à-vis des consommateurs, y compris l'écoblanchiment.

La directive (UE) 2024/825 est entrée en vigueur le 26 mars 2024. Les États membres étaient tenus de transposer ses dispositions pour le 27 mars 2026 au plus tard. La directive (UE) 2024/825 ne régit pas les caractéristiques intrinsèques ou la composition des biens, des services ou des entreprises, mais se concentre exclusivement sur la manière dont

ceux-ci sont présentés aux consommateurs, par exemple à travers le marketing et les communications commerciales.

La directive (UE) 2024/825 est applicable à partir du 27 septembre 2026. À partir de cette date, les professionnels devront veiller à ce que leurs allégations environnementales et leurs labels de développement durable utilisés dans le contexte d'une relation entre entreprise et consommateur soient conformes aux nouvelles dispositions, y compris pour les produits existants ou les situations de "stock ancien", c'est-à-dire les produits ou emballages déjà fabriqués, commandés, distribués ou mis en rayon avant la date d'application.

Lorsque les professionnels détectent sur leurs emballages des allégations environnementales ou des labels de développement durable qui ne seraient pas conformes aux nouvelles règles, ils disposeront de solutions pratiques pour garantir la conformité des produits existants. Ils pourront, par exemple, recouvrir ou corriger des allégations au moyen d'autocollants, ou ajouter des informations supplémentaires sur le point de vente.

Le contrôle de l'application de la directive (UE) 2024/825 et de la directive sur les pratiques commerciales déloyales incombe aux autorités nationales compétentes. D'une manière générale, ces dernières examineront, hiérarchiseront et aménageront les mesures exécutoires en fonction de la gravité des infractions et des circonstances propres à chaque cas. Dans le cadre de leur évaluation, les autorités peuvent chercher à déterminer, par exemple, si les professionnels ont déployé des efforts raisonnables et proportionnés pour se mettre en conformité, y compris dans le cas des produits se trouvant déjà dans la chaîne de distribution, en tenant dûment compte de la proportionnalité, de la sécurité juridique et des attentes légitimes.

Afin de promouvoir une approche cohérente du traitement des produits existants, les autorités nationales compétentes du [Réseau de coopération en matière de protection des consommateurs](#) ont élaboré une [Compréhension Commune](#) concernant les situations dites de 'stock ancien'.

QUESTIONS CONCERNANT LA DIRECTIVE RELATIVE AUX DROITS DES CONSOMMATEURS, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE (UE) 2024/825

19. QUELLES SONT LES RÈGLES ACTUELLES DE L'UNION RELATIVES À L'INDICE DE RÉPARABILITÉ DES BIENS DE CONSOMMATION?

L'«indice de réparabilité» est défini à l'article 2, point 14 *quinquies*), de la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs, telle que modifiée par l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/825, comme suit:

«une note exprimant la capacité d'un bien à être réparé, fondée sur des exigences harmonisées établies au niveau de l'Union».

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, point i), et à l'article 6, paragraphe 1), point u), de la directive relative aux droits des consommateurs, tels que modifiés par l'article 2, paragraphe 2, point c), et l'article 2, paragraphe 3, point d), de la directive (UE) 2024/825, lorsque des exigences harmonisées sont établies au niveau de l'Union pour un produit ou un groupe de produits particulier, les professionnels doivent indiquer de manière claire et compréhensible l'indice de réparabilité aux consommateurs, avant que ceux-ci ne soit liés par le contrat.

Ces exigences harmonisées peuvent être établies au titre de divers instruments juridiques de l'Union, du règlement (UE) 2017/1369 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique, de la directive 2009/125/CE sur la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, ou de l'acte qui lui succède, le règlement (UE) 2024/1781 sur la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, qui s'applique à un éventail plus large de produits.

Le règlement (UE) 2024/1781, en particulier, établit la base juridique des indices de réparabilité pour des produits ou groupes de produits particuliers. Conformément au considérant 30 de ce même règlement, l'indice de réparabilité devrait être:

«fondé sur une méthode harmonisée définie pour le produit ou groupe de produits qui agrège plusieurs paramètres, tels que la disponibilité de pièces de rechange et leur prix, la facilité de démontage et la disponibilité d'outils, pour aboutir à un indice unique».

Depuis le 20 juin 2025, tous les nouveaux [smartphones et tablettes mis sur le marché de l'Union doivent afficher une étiquette énergétique comportant un indice de réparabilité](#), ainsi que d'autres informations obligatoires. Il s'agit de la première catégorie de produits soumise à cette obligation, d'autres groupes de produits devant suivre au fur et à mesure de l'élaboration de mesures d'application au titre du règlement (UE) 2024/1781 et de la législation connexe. Par conséquent, tous les professionnels vendant des smartphones et des tablettes doivent indiquer de manière claire et compréhensible l'indice de réparabilité aux consommateurs, avant la conclusion du contrat.

20. QUELLES SONT LES EXIGENCES À RESPECTER POUR QUE LES INFORMATIONS SUR LA DURABILITÉ ET LA RÉPARABILITÉ DES PRODUITS SOIENT CONSIDÉRÉES COMME ACCESSIBLES AUX PROFESSIONNELS ET AUX CONSOMMATEURS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE RELATIVE AUX DROITS DES CONSOMMATEURS, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE (UE) 2024/825?

En vertu de l'article 5, paragraphe 1, point e *bis*), point e *quinqüies*) et point j), et de l'article 6, paragraphe 1, point l *bis*), point l *quater*) et point v), de la directive relative aux droits des consommateurs, tels que modifiés par l'article 2, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2024/825, les professionnels, qui sont la partie contractuelle directe des consommateurs, doivent donner à ces derniers des informations précises concernant la durabilité et la réparabilité des produits, ainsi que la durée minimale pendant laquelle des mises à jour logicielles sont fournies, lorsque les producteurs mettent ces informations à la disposition des professionnels.

Bien que la directive relative aux droits des consommateurs n'oblige pas les producteurs [lorsqu'ils n'agissent pas en qualité de professionnel (vendeur)] à fournir ces informations à un professionnel, il est dans l'intérêt des producteurs de transmettre ces informations à un professionnel, car cela permettra aux consommateurs de choisir des produits plus durables et plus réparables auprès des producteurs.

La directive (UE) 2024/825 offre aux professionnels une certaine souplesse quant à la manière dont ces informations peuvent être fournies aux consommateurs, pour autant qu'elles soient transmises de manière claire, compréhensible et bien visible, par exemple directement sur le bien, sur l'emballage d'un bien, sur le rayonnage ou à côté de l'image du bien en cas de vente en ligne.

Il est important de noter que les professionnels ne sont pas tenus de rechercher activement des informations pertinentes sur les sites internet consacrés aux produits ou ailleurs. Néanmoins, il serait dans l'intérêt des producteurs de fournir ces informations par anticipation pour bénéficier d'un avantage commercial, et ces derniers peuvent eux-mêmes présenter ces informations sur le bien concerné ou sur son emballage.

Lorsque le producteur agit également en qualité de professionnel (vendeur), ce producteur/professionnel ne doit fournir les informations sur la disponibilité, le coût estimé et la procédure de commande des pièces de rechange, ainsi que sur les instructions de réparation et d'entretien, que s'il a décidé de vendre ces pièces de rechange ou de fournir des manuels de réparation et d'entretien dans le cadre de son modèle économique ou s'il y est tenu par la loi.

En ce qui concerne les restrictions en matière de réparation, étant donné qu'il n'existe pas d'obligation générale de réparer un produit, le producteur/professionnel n'est donc pas tenu d'informer le consommateur par anticipation qu'un produit ne peut pas être réparé, le cas échéant. Toutefois, lorsque le professionnel fournit par anticipation des informations utiles concernant la réparation, il devrait également y inclure des informations sur certaines restrictions liées à cette réparation ou aux pièces de rechange.

21. QUEL EST LE LIEN ENTRE LA NOTICE HARMONISÉE SUR LA GARANTIE LÉGALE DE CONFORMITÉ ET LE LABEL HARMONISÉ SUR LA GARANTIE COMMERCIALE DE DURABILITÉ?

La notice harmonisée et le label harmonisé ont été conçus pour se compléter et comprendre des références croisées qui mettent en évidence les différences entre la garantie légale et les garanties commerciales. Ils ont été mis en place par le règlement d'exécution (UE) 2025/1960 de la Commission⁵.

La notice harmonisée est une notice *obligatoire* au point de vente, destinée à sensibiliser les consommateurs à leurs droits au titre de la garantie légale. À partir du 27 septembre 2026, elle devrait être affichée de manière bien visible, sur une affiche placée de manière à attirer le regard sur un mur du magasin ou à côté de la caisse ou, si le produit est vendu en ligne, sous la forme d'un rappel général figurant sur le site internet du professionnel qui vend les biens.

En revanche, le label harmonisé représente une garantie commerciale *volontaire* de durabilité, proposée par les producteurs sans frais supplémentaires, pour l'intégralité du bien et pour une durée de plus de deux ans, destinée aux producteurs qui souhaitent garantir aux consommateurs la durabilité de leurs biens. Toutefois, comme précisé au considérant 26 de la directive (UE) 2024/825, l'affichage d'un tel label par les professionnels est obligatoire, lorsque le producteur propose une telle garantie commerciale de durabilité et met cette information à disposition du professionnel.

En outre, comme précisé au considérant 28 de la directive (UE) 2024/825, le label harmonisé devrait être bien visible et utilisé de manière à permettre aux consommateurs de déterminer facilement quel bien bénéficie d'une garantie commerciale de durabilité, par exemple en apposant le label directement sur l'emballage d'un produit donné ou en l'apposant de manière bien visible sur le rayonnage où sont exposés les biens faisant l'objet de la garantie en question, ou directement à côté de l'image du produit en cas de vente en ligne. Les producteurs qui proposent de telles garanties commerciales de durabilité peuvent eux-mêmes apposer le label harmonisé directement sur le produit concerné ou sur son emballage afin de bénéficier d'un avantage commercial. Les professionnels devraient veiller à ce que le label harmonisé soit bien visible.

À partir du 27 septembre 2026, le label harmonisé sera disponible pour les produits et visible sur le point de vente.

⁵ Des informations plus détaillées sont disponibles sur la page suivante:
http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1960/oj
https://commission.europa.eu/live-work-travel-eu/consumer-rights-and-complaints/sustainable-consumption_en#harmonised-notice-and-label-on-product-guarantees.